



Article 37

Demande d'approbation des plans

- ¹ La demande d'approbation des plans prévue à l'art. 7, al. 1, de la loi sera présentée à l'autorité cantonale par écrit, avec plans et état descriptif.
- ² Dans le cas de la procédure prévue à l'art. 7, al. 4, de la loi (procédure fédérale coordonnée), la demande est à présenter à l'instance fédérale compétente (autorité unique).
- ³ Pour les installations et constructions de la Confédération qui ne sont pas visées par la procédure fédérale coordonnée, la demande d'approbation des plans est à présenter à l'office fédéral.

Alinéa 1

La demande doit être présentée à l'autorité cantonale compétente du canton sur le territoire duquel l'auteur de la demande veut ériger la construction. De nombreux cantons ont désigné, sur la base de l'article 25a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT, RS 700), une autorité (p. ex. un centre des permis de construire), qui est chargée de coordonner les différentes autorisations nécessaires pour une même construction. C'est à cette autorité qu'il convient de présenter la demande d'approbation des plans et c'est elle qui se chargera de transmettre la demande à l'autorité chargée de l'exécution de la LTr. Cette dernière autorité traitera la demande. En revanche, s'agissant d'un projet pour lequel la seule autorisation nécessaire est l'approbation des plans prescrite par la LTr, la demande peut être adressée directement à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la LTr.

Pour la plupart des projets, il est recommandé de prendre contact avec l'autorité compétente et de discuter avec elle en détail du projet avant de lui soumettre la demande d'approbation des plans. L'autorité pourra ainsi indiquer de manière précise à l'auteur du projet les exigences que les plans doivent respecter. Le requérant peut alors rassembler

suffisamment tôt la documentation nécessaire ou obtenir des informations complémentaires et accélérer ainsi le déroulement de la procédure.

La description du contenu de la demande figure aux articles 38 et 39.

Lorsqu'un projet a été réalisé sans suivre la procédure d'approbation des plans au préalable, l'autorité en demandera l'application après coup. Voir à cet égard le commentaire de l'article 43 OLT 4.

Alinéa 2

Dans le cadre d'une procédure fédérale coordonnée conformément à l'article 7, alinéa 4, LTr (voir aussi art. 41 OLT 4), la demande doit, en dérogation à l'alinéa 1, être présentée non à l'autorité cantonale mais à l'autorité fédérale compétente pour le projet (autorité unique). Cette autorité transmettra la demande à l'Inspection fédérale du travail compétente pour évaluation quant au contenu.

Alinéa 3

Pour les autres installations et constructions de la Confédération soumises à l'approbation des plans, la demande doit être adressée à l'Inspection fédérale du travail compétente.